

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

DECISION PRISE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL AU MAIRE



MAIRIE DE RÉGUSSE
83630

N° de la décision :
2026 – 010

Dépôt d'une demande de permis de construire pour la
réhabilitation de la piscine municipale existante - Rénovation
du bâtiment vestiaires sanitaires - Création d'une terrasse
devant le snack existant

Le Maire de la commune de Régusse,

Acte rendu
exécutoire après
dépôt en Préfecture
le : 21 SEP. 2026

et publication le :
21 SEP. 2026

Le Maire,



Le Maire de la commune de Régusse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 423-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2026-076 du Conseil municipal en date du 8 avril 2026 portant délégations du Conseil municipal au Maire, et notamment son article 25 aux termes duquel le Maire est chargé « de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux » ;

Vu la mission confiée par la Commune à Monsieur Luc SERGENT représentant de la SASU SERGENT ARCHITECTURE, portant notamment sur la préparation du dossier de demande de permis de construire relatif au projet de réhabilitation de la piscine municipale

existante ;

Considérant que la Commune de Régusse porte un projet de réhabilitation de la piscine municipale existante, la rénovation du bâtiment vestiaires sanitaires et la création d'une terrasse devant le snack existant comprenant notamment la réhabilitation des bâtiments affectés aux vestiaires et aux sanitaires ;

Considérant que la réalisation de ce projet nécessite l'obtention préalable des autorisations d'urbanisme requises par la réglementation en vigueur ;

Considérant que, conformément à la mission qui lui a été confiée par la Commune, l'architecte est chargé de préparer le dossier de demande de permis de construire et d'en assurer le dépôt au nom et pour le compte de la Commune ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en application de la délégation consentie par le Conseil municipal, de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives aux biens municipaux ;

DÉCIDE

Article 1 – Autorisation de dépôt de la demande de permis de construire

Est autorisé le dépôt, au nom et pour le compte de la Commune de Régusse, d'une demande de permis de construire relative au projet de réhabilitation de la piscine municipale existante, la rénovation du bâtiment

vestiaires sanitaires et la création d'une terrasse devant le snack existant, comprenant notamment la réhabilitation des bâtiments existants affectés aux vestiaires et aux sanitaires.

Le projet est situé :

- Lieu-dit : Le Plantier
- Parcelle(s) cadastrale(s) : M n°1360

Article 2 – Mission de l'architecte

Dans le cadre de la mission qui lui a été confiée par la Commune, Monsieur Luc SERGENT représentant de la SASU SERGENT ARCHITECTURE est chargé de l'établissement du dossier de demande de permis de construire et de son dépôt auprès du service compétent, au nom et pour le compte de la Commune de Régusse.

Il assure également, dans le cadre de sa mission, le suivi administratif de la demande pendant sa phase d'instruction et apporte les éléments techniques nécessaires en réponse aux éventuelles demandes de pièces ou de précisions du service instructeur.

Article 3 – Limites de la présente décision

La présente décision a pour seul objet d'autoriser le dépôt et le suivi de la demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet.

Elle ne vaut pas autorisation de commencement des travaux, ni décision d'attribution d'un marché de travaux, ni engagement définitif de la Commune quant à la réalisation des travaux.

Toute modification substantielle du projet nécessitant une décision ou un arbitrage de la Commune devra être préalablement soumise à celle-ci.

Article 4 – Exécution

Monsieur le Directeur général des services techniques et Monsieur Luc SERGENT représentant de la SASU SERGENT ARCHITECTURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 – Compte rendu au Conseil municipal

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et fera l'objet d'un compte rendu au Conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Publicité et transmission

La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à Régusse le 21 septembre 2026

¹Le Maire
René BONNET



¹ Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.